
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0481/ARCOP/ORD

sur recours de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/RCOS/PBLK/CNDL pour les travaux de réalisation d'ouvrages hydrauliques et de réhabilitation dans la Commune de Nandiala (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 20 septembre 2022 de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur B. Fulgence ZONGO, représentant KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Roger TIENDREBEOGO, représentant la commune de Nandiala ;
- l'attributaire provisoire, SUCCES BUSINESS, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2022-004/RCOS/PBLK/CNDL pour les travaux de réalisation d'ouvrages hydrauliques et de réhabilitation dans la Commune de Nandiala (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3446 du vendredi 16 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 septembre 2022 ; que KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) a saisi l'ORD par lettre en date mardi 20 septembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Nandiala a lancé la demande de prix n°2022-004/RCOS/PBLK/CNDL pour les travaux de réalisation d'ouvrages hydrauliques et de réhabilitation dans la Commune de Nandiala (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) conforme aux lots 01 et 02 ; cependant, son offre n'a pas été retenue comme attributaire en raison de ses montants plus élevés ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire SUCCES BUSINESS aux deux lots (01 et 02) est anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que suivant les dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 susmentionné, la formule de l'offre anormalement basse ou élevée est appliquée pendant l'évaluation des offres financières ; que les offres qui seront touchées par la formule sont écartées ; que l'application de la formule est obligatoire et non laissée à l'appréciation de l'Administration ; que, du reste, le dossier de demande de prix revient également sur la formule en indiquant notamment les taux de pondération ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme aux deux (02) lots ; que, cependant, il estime que la formule de l'offre anormalement basse n'a pas été appliquée alors que l'offre de l'attributaire provisoire est concernée et mérite donc d'être rejetée comme étant anormalement basse ; qu'en effet, il a effectué des calculs qui lui ont permis d'aboutir à cette conclusion ;

considérant que le représentant de la CCAM de Nandiala a reconnu que la Commission a fait fi de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CCAM a reconnu qu'elle n'a pas appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant qu'au regard des textes ci-dessus visés, l'application de cette formule dans l'évaluation des offres financières est obligatoire ; qu'en conséquence, la CCAM n'a pas bien procédé en ignorant la formule en violation des textes en vigueur ; qu'il lui revient de l'appliquer, ce qui permettra de déterminer les offres valides ou pas en lien avec les résultats obtenus ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) est fondée ; qu'effectivement, la CCAM de Nandiala a reconnu qu'elle n'a pas appliqué la formule de l'offre anormalement basse ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/RCOS/PBLK/CNDL pour les travaux de réalisation d'ouvrages hydrauliques et de réhabilitation dans la Commune de Nandiala (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*